

COM(2025) 584 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la négociation au sein des Nations unies d'un accord sur le deuxième protocole préliminaire de la convention-cadre des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale ainsi que de toute disposition de la convention-cadre ayant trait à ce protocole ou ayant une incidence sur ce dernier

Bruxelles, le 29 septembre 2025
(OR. en)

13344/25

FISC 253
ECOFIN 1261
ONU 55

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 29 septembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

Objet: Recommandation de
DÉCISION DU CONSEIL
autorisant la négociation au sein des Nations unies d'un accord sur le
deuxième protocole préliminaire de la convention-cadre des Nations
unies sur la coopération internationale en matière fiscale ainsi que de
toute disposition de la convention-cadre ayant trait à ce protocole ou
ayant une incidence sur ce dernier

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 584 final.

p.j.: COM(2025) 584 final



Bruxelles, le 29.9.2025
COM(2025) 584 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la négociation au sein des Nations unies d'un accord sur le deuxième protocole préliminaire de la convention-cadre des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale ainsi que de toute disposition de la convention-cadre ayant trait à ce protocole ou ayant une incidence sur ce dernier

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Justification et objectifs de la proposition

En décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 77/244¹ sur *la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations unies*. La résolution a été le point de départ d'un débat intergouvernemental au sein des Nations unies sur les moyens de renforcer l'inclusivité et l'efficacité de la coopération internationale en matière fiscale. En août 2023, le secrétaire général des Nations unies a publié un rapport² dans lequel il analysait tous les instruments juridiques internationaux et accords multilatéraux pertinents, à la suite de consultations menées avec les États membres des Nations unies et les parties prenantes. Afin de renforcer le rôle des Nations unies dans l'élaboration des normes fiscales, le rapport a recensé trois options à examiner: 1) une convention multilatérale juridiquement contraignante en matière fiscale; 2) une convention-cadre juridiquement contraignante sur la coopération fiscale internationale; et 3) un cadre pour la coopération internationale en matière fiscale. Une majorité d'États membres des Nations unies a voté en faveur de l'option 2, qui a finalement été adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 78/230³.

La résolution 78/230 a souligné que la coopération fiscale internationale devait être universelle dans son approche et sa portée et qu'il fallait tenir compte de tous les besoins, priorités et capacités différents de tous les pays, en particulier les pays en situation particulière. Dans un premier temps, la résolution a institué un comité intergouvernemental spécial chargé d'élaborer un mandat pour une convention-cadre des Nations unies sur la coopération fiscale internationale (ci-après dénommée la «convention-cadre»). À la suite d'intenses négociations, le mandat a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/235⁴. Dans un deuxième temps, un comité intergouvernemental de négociation a été créé pour élaborer un accord sur les instruments juridiques de la convention-cadre.

Le mandat relatif à la convention-cadre précise que deux protocoles préliminaires devraient être élaborés en même temps que la convention-cadre. Le premier protocole préliminaire concernera l'imposition des revenus provenant de la prestation de services transfrontières dans une économie de plus en plus numérisée et mondialisée, comme convenu dans le cadre de la résolution 79/235. Le deuxième protocole préliminaire portera sur la prévention et le règlement des différends fiscaux, comme convenu lors de la session d'organisation du comité intergouvernemental de négociation, qui s'est tenue à New York du 3 au 6 février 2025⁵.

La résolution 79/235 précise aussi que les travaux du comité intergouvernemental de négociation doivent être achevés en 2027, à temps pour être examinés au cours du premier trimestre de la 82^e session de l'Assemblée générale des Nations unies. Il est prévu que le comité intergouvernemental de négociation se réunisse en 2025, 2026 et 2027 pour au moins trois sessions de fond annuelles. En 2025, les première et deuxième sessions de fond ont eu

¹ Résolution de l'Assemblée générale du 30 décembre 2022, [A/RES/77/244](#).

² Rapport du secrétaire général sur la «Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies» [A/78/235](#).

³ Résolution de l'Assemblée générale du 22 décembre 2023, [A/RES/78/230](#). [Les 27 États membres de l'UE ont voté contre l'adoption](#).

⁴ Résolution de l'Assemblée générale du 24 décembre 2024, [A/RES/79/235](#).

⁵ Rapport sur les travaux de la session d'organisation, [A/AC.298/3](#).

lieu du 4 au 15 août à New York, tandis que la troisième session de fond est prévue du 10 au 21 novembre à Nairobi. Pour 2026, les sessions de fond sont provisoirement prévues du 3 au 14 août à New York et du 30 novembre au 11 décembre à Nairobi. Pour 2027, les trois sessions de fond sont provisoirement prévues du 18 au 29 janvier, du 26 avril au 7 mai et du 19 au 30 juillet, toutes ces sessions devant se tenir à New York.

La présente proposition vise à garantir une participation appropriée de l'Union européenne à ces négociations, étant donné que les négociations devraient porter sur des questions qui relèvent des compétences de l'Union dans le domaine de la fiscalité. Les négociations devraient aussi porter sur certains domaines qui relèveraient de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En particulier, le deuxième protocole préliminaire sur la prévention et le règlement des différends fiscaux, qui est en cours de négociation, pourrait couvrir des questions relevant de la compétence exclusive de l'Union découlant de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, en particulier les instruments juridiques pertinents de l'Union concernant le règlement des différends et les mécanismes préventifs dans le cadre de la coopération administrative. Comme le prévoit l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union.

L'Union devrait donc être autorisée à participer au moins aux négociations relatives au deuxième protocole préliminaire et aux éléments d'une convention-cadre liés à ce protocole ou ayant une incidence sur celui-ci s'ils ont une incidence sur la législation de l'UE.

Compte tenu du domaine particulier sur lequel portent les négociations, il convient de définir des modalités pratiques pour la conduite des négociations, notamment en vue d'assurer une coopération efficace entre le négociateur de l'Union et les États membres, sans préjudice du rôle de la Commission en tant que négociateur, conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par l'article 17 du TUE et du rôle du comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

1.2. Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Bien que la portée exacte des négociations reste peu claire, les sujets retenus pour les protocoles préliminaires indiquent la possibilité d'un chevauchement avec des questions ou des domaines couverts par certains actes législatifs de l'UE. C'est notamment le cas du deuxième protocole préliminaire sur la prévention et le règlement des différends fiscaux. La directive sur le mécanisme de règlement des différends [directive (UE) 2017/1852]⁶ établit des règles permettant de résoudre rapidement et efficacement les différends liés aux différences d'interprétation et d'application des accords et des conventions qui prévoient l'élimination de la double imposition des revenus et, le cas échéant, de la fortune, tels que les traités bilatéraux en matière fiscale et la convention d'arbitrage (90/463/CEE). Le deuxième protocole préliminaire pourrait introduire un mécanisme similaire de règlement des différends pour résoudre les cas de double imposition et donc affecter la portée des règles de l'Union. À cet égard, l'Union devrait participer aux négociations afin de garantir que les contribuables

⁶ [Directive \(UE\) 2017/1852 du Conseil](#) du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

des États membres de l'UE conservent leur droit de recourir aux instruments du droit de l'Union disponibles pour résoudre les différends fiscaux.

En outre, la coopération administrative en matière fiscale est couverte par la directive 2011/16/UE (directive relative à la coopération administrative — DAC) et ses modifications ultérieures⁷. La DAC établit les règles et procédures d'une coopération étroite entre les autorités compétentes des États membres dans le domaine de la fiscalité directe. Elle établit un cadre harmonisé qui permet aux États membres de se prêter mutuellement assistance par l'échange d'informations ainsi que par d'autres formes de coopération avancée. Les outils de coopération prévus par la DAC peuvent contribuer à la prévention et au règlement des différends fiscaux. À ce titre, les futures règles des Nations unies pourraient relever du domaine déjà couvert par le droit de l'Union.

Compte tenu de ce qui précède, les négociations relatives au deuxième protocole préliminaire sur la prévention et le règlement des différends fiscaux devraient garantir la compatibilité des dispositions convenues avec le droit de l'Union. La présente recommandation est donc soumise au Conseil, conformément à l'article 218 du TFUE, afin que soit autorisée une participation appropriée de l'UE et en vue de fournir des directives de négociation axées sur le deuxième protocole préliminaire et sur toute disposition de la convention-cadre relative aux mesures liées à ce protocole ou ayant une incidence sur ces mesures.

En outre, conformément au mandat mentionné plus haut⁸, les objectifs généraux de la convention-cadre consistent à «mettre en place un système fiscal international inclusif, juste, transparent, efficace et équitable». Les engagements possibles devraient porter sur les aspects suivants: i) assurer une juste répartition des droits d'imposition, notamment en imposant équitablement les entreprises multinationales, ii) lutter contre les pratiques de fraude et d'évasion fiscales auxquelles se livrent les particuliers fortunés en veillant à ce que ceux-ci soient imposés comme il se doit dans les États Membres concernés, ainsi que iii) fournir une assistance administrative mutuelle efficace en matière fiscale, notamment en ce qui concerne la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. À mesure que les négociations évolueront, elles seront susceptibles de s'étendre également à d'autres questions ou domaines susceptibles d'affecter ou d'altérer la portée d'autres règles communes (de l'UE), au sens de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE. Si c'est le cas, il sera alors nécessaire de réviser et d'étendre le champ d'application des directives de négociation concernant la participation de l'UE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

2.1. Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente des recommandations au Conseil. Le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

⁷ [Directive 2011/16/UE du Conseil](#) du 15 février 2011; [directive 2014/107/UE du Conseil](#) du 9 décembre 2014 (DAC 2); [directive \(UE\) 2015/2376 du Conseil](#) du 8 décembre 2015 (DAC 3); [directive \(UE\) 2016/881 du Conseil](#) du 25 mai 2016 (DAC 4); [directive \(UE\) 2016/2258 du Conseil](#) du 6 décembre 2016 (DAC 5); [directive \(UE\) 2018/822 du Conseil](#) du 25 mai 2018 (DAC 6); [directive \(UE\) 2021/514 du Conseil](#) du 22 mars 2021 (DAC 7); [directive \(UE\) 2023/2226 du Conseil](#) du 17 octobre 2023 (DAC 8); et le document [ST/6845/2025](#), adopté le 11 mars 2025 (DAC 9).

⁸ [A/AC.298/2](#).

L'article 218, paragraphe 4, du TFUE prévoit que le Conseil peut adresser des directives de négociation au négociateur et désigner un comité spécial avec lequel le négociateur doit se concerter.

Conformément à l'article 218, paragraphe 8, second alinéa, du TFUE, le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord est envisagé pour couvrir un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union et pour les accords d'association.

La Commission recommande d'autoriser les négociations, au nom de l'Union, de la convention-cadre des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale et de son deuxième protocole préliminaire sur la prévention et le règlement des différends fiscaux. Il est prévu que la Commission soit désignée en tant que négociateur.

La base juridique procédurale de la proposition de décision visant à autoriser les négociations, au nom de l'Union, de la convention-cadre des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale et de son deuxième protocole préliminaire est constituée par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE et l'article 218, paragraphe 8, second alinéa, du TFUE.

2.2. Base juridique matérielle

Le domaine couvert est celui de la fiscalité, qui pourrait englober la fiscalité directe ou la fiscalité indirecte. La base juridique devrait donc être constituée par les articles 113 et 115 du TFUE.

2.3. Le choix du négociateur

Étant donné que l'accord envisagé porte exclusivement sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission doit être désignée comme négociateur en vertu de l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

2.4. Compétence de l'Union

Comme expliqué ci-dessus, la négociation du deuxième protocole préliminaire devrait potentiellement couvrir à la fois des compétences partagées et des compétences exclusives.

2.5. Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Certains des domaines de négociation potentiels de la convention-cadre et de ses deux protocoles préliminaires sont susceptibles de relever de la compétence exclusive de l'Union. Une participation appropriée de l'UE à ces négociations est donc nécessaire pour garantir le respect du droit de l'Union.

2.6. Proportionnalité

La présente initiative ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs qui sont en jeu. Il s'agit d'une recommandation visant à donner mandat à la Commission de participer aux négociations sur les éléments d'un accord international, dans la mesure où ceux-ci couvrent également des questions relevant de la compétence exclusive de l'Union.

La présente décision est sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, telle que définie par les traités, ni de toute décision ultérieure visant à signer, à conclure ou à ratifier la convention au nom de l'Union. La présente décision devrait aussi être sans préjudice de la capacité de l'Union à négocier, dans d'autres cas, des questions relevant uniquement de compétences partagées, lorsque cela est autorisé conformément à la procédure pertinente prévue à l'article 218 du TFUE, comme le reconnaît la jurisprudence de la Cour.

2.7. Choix de l'instrument

La présente recommandation de décision du Conseil est présentée conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut également adresser des directives de négociation au négociateur. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente recommandation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

3.1. Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

3.2. Consultation des parties intéressées

Sans objet.

3.3. Obtention et utilisation d'expertise

La Commission a tenu compte des avis exprimés par les experts des États membres durant les discussions menées au sein des groupes compétents du Conseil lors de la préparation des négociations.

3.4. Analyse d'impact

Sans objet.

3.5. Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

3.6. Droits fondamentaux

Les négociations sont susceptibles de porter sur des domaines ou des questions qui pourraient porter atteinte aux droits fondamentaux, notamment ceux des contribuables, comme la protection des données à caractère personnel, le droit d'être entendu et le droit à une bonne administration. Les dispositions à négocier sont susceptibles de porter atteinte, par exemple, au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel. La participation aux négociations au nom de l'Union européenne devrait avoir pour effet que le résultat final ne compromette pas le niveau de protection des droits fondamentaux au sein de l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

5.1. Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Le processus de négociation devrait s'étendre sur une période allant de 2025 à fin 2027, avec la possibilité de prolonger les négociations si nécessaire. Après la finalisation des textes juridiques, la signature et la conclusion de la convention-cadre et de son protocole

préliminaire pourront avoir lieu. L'initiative propose que soit suivi un processus de négociation ouvert, inclusif et transparent.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la négociation au sein des Nations unies d'un accord sur le deuxième protocole préliminaire de la convention-cadre des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale ainsi que de toute disposition de la convention-cadre ayant trait à ce protocole ou ayant une incidence sur ce dernier

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 113 et 115, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4, et l'article 218, paragraphe 8, second alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 79/235 sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations unies⁹. Cette résolution définit le mandat relatif à l'élaboration d'une convention-cadre des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale (ci-après dénommée «convention-cadre»). Elle a également mis en place un comité intergouvernemental de négociation à composition non limitée, chargé, sous la direction des États membres, d'élaborer simultanément la convention-cadre et deux protocoles préliminaires, conformément au mandat.
- (2) L'Union a adopté un ensemble de règles communes qui traitent de questions susceptibles de faire partie du contenu du deuxième protocole préliminaire sur la prévention et au règlement des différends fiscaux. Ces règles portent, notamment, sur des mécanismes de règlement des différends¹⁰ et sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe¹¹. Dans la mesure où le deuxième protocole préliminaire

⁹ Résolution [A/RES/79/235](#) de l'Assemblée générale des Nations unies.

¹⁰ Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (JO L 265 du 14.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1852/oj>).

¹¹ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 064 du 11.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/2024-01-01>); directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC 2) (JO L 359 du 16.12.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/107/oj>); directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC 3) (JO L 332 du 18.12.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2376/oj>); directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC 4) (JO L 146 du 3.6.2016, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/881/oj>); directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC 5) (JO L 146 du 3.6.2016, p. 8, ELI:

couvre des questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union découlant de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il y a lieu que l'Union participe aux négociations concernant le deuxième protocole préliminaire et toute disposition de la convention-cadre liée à ce protocole ou ayant une incidence sur celui-ci. À cet effet, les directives de négociation adressées à la Commission sont annexées à la présente décision.

- (3) Le mandat pour l'élaboration de la convention-cadre inclut aussi, parmi les sujets d'engagement, la prévention et le règlement efficaces des différends fiscaux. Compte tenu de la nécessité de coordonner les différentes dispositions de la convention-cadre et du deuxième protocole préliminaire dans ce domaine, il convient que l'Union participe aux négociations de la convention-cadre dans la mesure où celles-ci portent sur des questions liées à ce protocole ou ayant une incidence sur celui-ci.
- (4) Compte tenu du fait que les négociations se trouvent encore à un stade précoce, la portée précise de la convention-cadre et de son premier protocole préliminaire sur la fiscalité des services transfrontières n'est pas encore connue. À mesure que les négociations évolueront, d'autres questions ou domaines susceptibles d'affecter les règles de l'Union ou d'en altérer la portée pourront être identifiés ou il pourrait apparaître que ces négociations sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'établissement et le bon fonctionnement du marché intérieur, ce qui rend nécessaire que l'Union participe également à ces négociations. Par conséquent, en fonction de l'évolution des négociations, les directives de négociation pourront être modifiées et étendues pour couvrir les questions relatives au premier protocole préliminaire, ainsi que d'éventuelles dispositions de la convention-cadre.
- (5) Conformément au principe de coopération loyale, la Commission et les États membres doivent coopérer étroitement au cours du processus de négociation, notamment par des contacts réguliers avec les experts techniques des États membres et leurs représentants à New York, à Nairobi ou dans toute autre enceinte des Nations unies,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à participer, au nom de l'Union, aux négociations au sein des Nations unies en vue de parvenir à un accord concernant le deuxième protocole préliminaire sur la prévention et le règlement des différends fiscaux, qui fait partie intégrante de la convention-cadre des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale (ci-après dénommée la «convention-cadre»), ainsi que toute disposition de la convention-cadre liée au deuxième protocole préliminaire ou ayant une incidence sur ce dernier.

<http://data.europa.eu/eli/dir/2016/881/oj>); directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6) (JO L 139 du 5.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/822/oj>); directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC 7) (JO L 104 du 25.3.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2021/514/oj>); directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC 8) (JO L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj>); et la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC 9) (JO L, 2025/872, 6.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/872/oj>).

Article 2

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'annexe à la présente décision.

Article 3

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec le comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, conformément aux directives figurant dans l'annexe de la présente décision, sous réserve de toutes directives que le Conseil pourrait adresser ultérieurement à la Commission.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*